



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'A.M.C. MONTAIR

ARTICLE 1 :

Le terrain

- est utilisable tous les jours y compris week-ends et jours fériés et uniquement de jour :
 - 9 heures à 18h00 en heure d'hiver
 - 9 heures à 21h00 en heure d'été
- doit être **clos en permanence** (voir consignes d'utilisation à l'entrée).
- est limité à l'utilisation d'aéromodèles de catégorie 'A'
(de masse totale inférieure à 25 Kg et de cylindrée inférieure ou égale à 250 cm³).
- est interdit aux animaux.

La piste d'évolution est exclusivement réservée :

- aux membres du club
- aux élèves en double commande
- aux aéromodélistes de passage (après accord du président ou d'un membre habilité)
- Exceptionnellement, et avec accord du président ou d'un membre habilité, les invités d'un membre du club pourront utiliser le terrain sous l'**entière responsabilité** de celui-ci et sous réserve qu'il se charge de faire respecter le présent règlement.
- Les aéromodélistes présents sur le terrain devront être en règle concernant les formalités d'usage en cas de contrôle de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ou de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (possession de licence fédérale et carte de membre du club).

Tout adhérent du club évoluant sur le terrain s'engage :

- A inscrire tous ses modèles sur le fichier national Alpha Tango
- A posséder l'attestation de suivi de formation délivrée par les organismes habilités
- **Notre terrain n'a pas été exempté de l'obligation d'emport de dispositif de signalement électronique.**
- à équiper tous ses avions, planeurs, hélicos de plus de 800g d'un dispositif de signalement électronique.

ARTICLE 2 :

- Les aéromodélistes devront tous posséder une licence de la Fédération Française d'Aéromodélisme en cours de validité ainsi que la carte d'adhérent au club et les porter visiblement pendant toute la durée de présence sur le terrain.
- Les aéromodélistes de passage devront être en possession de la licence FFAM en cours de validité et devront s'acquitter d'une carte d'adhésion au club dont le montant sera fixé chaque année par le C.A. Ceux-ci devront pouvoir présenter ces documents à la demande d'un membre du CA ou de tout adhérent présent sur le terrain.

ARTICLE 3 :

Tout adhérent du club évoluant sur le terrain s'engage :

- à utiliser exclusivement et sans exception, les seules fréquences autorisées en France par l'A.R.C.E.P. et validées par la F.F.A.M. pour la pratique du modélisme.
- à communiquer avec la tour de contrôle au moyen du **téléphone du club** pour le contact avec la tour, suivant la procédure affichée, pour exclusivement signaler le début et la fin d'une activité aéromodéliste tous les jours de l'année sans exception. (**Ne pas utiliser de téléphone personnel pour la communication avec la tour**) ; et au moyen de la VHF, pour la réception des informations, toutes les communications sont enregistrées.

ARTICLE 4 :

Le président, les membres du conseil d'administration et tous les adhérents sont habilités à contrôler le respect des articles 1, 2 et 3 (sauf en ce qui concerne les 3 dernières exigences de l'article 1 dont le non-respect engage uniquement la responsabilité de l'adhérent).



ARTICLE 5 :

- Tout débutant devra se faire assister par un moniteur jusqu'au moment où le président ou un membre habilité aura constaté qu'il maîtrise correctement son modèle.
- **En aucun cas**, la responsabilité d'un moniteur ne pourra être engagée en cas de "crash" lors de l'utilisation du matériel personnel d'un élève pendant les séances d'écologie, ni de toute autre pilote du club qui est sollicité par un adhérent pour un vol avec un modèle personnel.

ARTICLE 6 :

- Les modèles équipés d'un ou de plusieurs moteurs thermiques devront être munis d'un dispositif «silencieux », de manière à éviter toute gêne pour le voisinage.
- Le niveau sonore autorisé sur le terrain (norme FFAM) est de 94 dB(A) sur une surface en dur.

ARTICLE 7 :

Tout pilote devra respecter le volume de vol défini par les responsables de l'aérodrome et affiché au terrain, celui-ci lui sera précisé lors de son adhésion au club.

ARTICLE 8 :

- L'activité du club ne doit en aucun cas gêner le trafic de l'aérodrome. Les aéromodélistes devront rester attentifs au trafic « grandeur » et en particulier à celui des hélicoptères pouvant survoler la zone d'évolution définie pour l'aéromodélisme, en appliquant la règle "**voir, entendre, éviter**".
Le trafic « grandeur » reste en toute circonstance, prioritaire sur l'activité aéromodéliste.
- Lors des décollages et atterrissages du « BELUGA » les modèles y compris les hélicoptères devront être posés le plus rapidement possible.

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit de voler pendant la tonte du terrain ou travaux d'entretien/réfection de la piste.

ARTICLE 10 :

Avant d'allumer son émetteur, que ce soit pour faire un vol ou des essais au sol, il est impératif de :

- a) marquer sa fréquence pour les émetteurs autres que le 2,4 GHz sur le tableau prévu à cet effet à l'aide d'une pince marquée à son nom.
- b) respecter un écart de 20 kHz entre deux émetteurs (pour le 40 et 41 mhz).

Avant de décoller, s'assurer :

- a) du bon fonctionnement de l'émetteur / récepteur (essai de portée fait régulièrement)
- b) du sens de fonctionnement des gouvernes, fixation de l'hélice, du moteur, niveau de carburant etc.

À la fin du vol, éteindre son modèle puis son émetteur et retirer sa pince du tableau de fréquence.

ARTICLE 11 :

- Le démarrage (y compris le branchement de la batterie de propulsion) de **tout modèle** doit se faire dans la zone ou sur les plots prévus à cet effet (voir plan de situation).
- L'aire de pilotage sera fixée par la première personne arrivée sur la zone de vol (en fonction du vent).
- Le survol du parking voiture et du terre-plein en herbe est interdit (voir schéma de la zone de vol).
- Les pilotes doivent avoir une tenue appropriée et porter un équipement de protection contre l'éblouissement si les conditions météo l'imposent (lunettes de soleil et casquette à visière ou chapeau).



N° D'affiliation à la F.F.A.M : 0390
CRAM 3017 Pays de Loire
e-mail : amcmontoir@gmail.com
<http://www.amc-montoir.fr/>

12 décembre 2021

Chaque pilote doit :

- a) avertir et obtenir l'autorisation des autres pilotes pour décoller son modèle.
 - b) rejoindre l'emplacement utilisé par les autres pilotes après avoir décollé.
 - c) annoncer son intention d'atterrir son modèle aux autres pilotes.
 - d) prévenir les autres pilotes et obtenir leur accord s'il doit aller récupérer son modèle sur la piste ou dans l'herbe.
- Quand un aéromodéliste est présent sur la piste (décollage, atterrissage) aucune figure ne doit être réalisée à l'aplomb de celle-ci.
 - Les aéromodélistes utilisant des modèles légers (type dépron, moto planeurs) sont autorisés à lancer leur modèle depuis l'herbe, après en avoir informé les autres pilotes et obtenu leur accord, mais ils doivent rejoindre l'aire de pilotage sitôt le modèle lancé.
 - Les activités telles que pilotage d'hélicoptères, remorquage de planeurs, montée au treuil ou au sandow et vols moteur traditionnels (thermique ou électrique) devront être organisées de manière **à ne pas être pratiquées en même temps**, afin de maintenir les pilotes groupés en un même lieu (règle de sécurité essentielle).
 - L'entente entre les différentes disciplines devra être la plus cordiale possible avec un partage du temps équitable.

ARTICLE 12 :

Les modélistes devront stationner leur véhicule à l'endroit prévu à cet effet. (voir plan)

ARTICLE 13 :

Tous les membres du club pourront être sollicités pour l'entretien du terrain ou pour l'organisation générale.
À chaque assemblée générale, une équipe sera désignée par le CA pour l'utilisation de la tondeuse autoportée, ceci pour une durée d'un an. Seules les personnes désignées auront le droit d'utiliser l'autoportée.
(voir règlement particulier pour l'utilisation de la tondeuse autoportée)

ARTICLE 14 :

Chaque adhérent est tenu de respecter la propreté des lieux et d'utiliser les 2 poubelles en respectant les consignes de tri sélectif indiquées. Chacun se doit de participer à l'enlèvement des sacs.

ARTICLE 15 :

Les compétiteurs qui souhaitent participer aux concours organisés par la FFAM dans les différentes disciplines devront en informer le Comité Directeur en début de saison.
Ils devront fournir les justificatifs de participation à chaque concours, délivré par le club organisateur pour que les kilomètres parcourus soient déclarés à l'OMS pour une éventuelle indemnisation par cet organisme.

ARTICLE 16 :

Le non-respect du présent règlement, dûment constaté par le président, ou à défaut un membre du conseil d'administration, pourra entraîner, selon la gravité et la fréquence, soit une interdiction de vol, soit une exclusion temporaire ou définitive, après décision du conseil d'administration.

ARTICLE 17

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.
C'est pourquoi le renouvellement des licences et des adhésions au sein du club est soumise à son approbation
En cas de non renouvellement d'une ou plusieurs adhésions et licences, le conseil d'administration appliquera l'article 6 des statuts du club.

ARTICLE 18

Les adhérents sont informés de l'existence de textes réglementaires régissant notre activité et des obligations qui en découlent notamment en matière de formation de télépilote et de l'enregistrement des modèles